

LOI sur l'état civil (LEC)

du 25 novembre 1987 (*état: 01.04.2004*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 39 et suivants et 119 du Code civil suisse, 52 du titre final du Code civil suisse^A

vu l'article 29 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction du Code civil suisse^B

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil du 1er juin 1953 (OEC)^C

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Organisation

Art. 1 Arrondissements³

¹ Le Conseil d'Etat délimite les arrondissements de l'état civil en tenant compte notamment des conditions géographiques et démographiques du canton. Il fixe la dénomination de chaque arrondissement.

² Le Département des institutions et des relations extérieures (ci-après : le département) désigne la localité de l'arrondissement dans laquelle doit se trouver le bureau de l'état civil. Cette localité constitue le siège de l'arrondissement.

Art. 2 Nomination

¹ Le département nomme les officiers de l'état civil et les suppléants ordinaires et extraordinaires.

Art. 3³ ...

Art. 4^{3,5} ...

Art. 5 **Emoluments^{3,5}**
a) officiers de l'état civil

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement^A les émoluments dus par les communes.

a. ...

b. ...

Art. 6^{1,3,5} ...

Chapitre II Autorités compétentes et responsabilité

Art. 7 **Autorité de surveillance^{3,5}**

¹ Le département est l'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 45 du Code civil^A. Il exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat.

² Il exerce les attributions que le Code civil et l'ordonnance fédérale sur l'état civil^B réservent à cette autorité.

³ Il assure la formation des officiers de l'état civil.

⁴ Il pourvoit à la conservation des données de l'état civil conformément à l'article 39 du Code civil.

Art. 8 **Responsabilité^{3,5}**

¹ L'Etat est responsable de tout dommage illicite causé, dans l'exercice de leur fonction, par des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil, conformément à l'article 46 du Code civil^A.

² ...

Chapitre III Locaux

Art. 9 **Bureau de l'état civil et fourniture du matériel⁵**

¹ ...

² ...

³ Le département est seul compétent pour autoriser le déplacement d'un bureau et pour en fixer les heures d'ouverture.

Art. 10 Salle des mariages^{3,5}

¹ Dans chaque arrondissement, il y a une salle des mariages qui doit en règle générale se trouver dans la localité principale de l'arrondissement. Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le nombre et le lieu des autres salles de mariage d'un même arrondissement.

² Elle est fournie et aménagée aux frais de la commune, dans un bâtiment communal qui se prête à cet usage; elle doit être agréée par le département.

³ ...

Chapitre IV Opérations**Art. 11 Fiancés étrangers³**

¹ Les documents de la procédure préparatoire sont soumis à l'examen du département si l'un des fiancés n'est pas de nationalité suisse. Le département peut accorder des dispenses.

Art. 11a Célébration du mariage^{3,5}

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les heures de célébration des mariages.

² ...

³ ...

Art. 12 Documents étrangers³

¹ L'autorité de surveillance peut faire authentifier tout document étranger par la représentation suisse compétente.

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 13 Inscriptions⁵

¹ Les inscriptions dans les registres électroniques de l'état civil, les extraits et les communications sont rédigés en français.

² Les noms de famille et les prénoms appartenant aux langues nationales sont inscrits tels qu'ils figurent dans les actes d'état civil ou, à ce défaut, dans les autres pièces probantes.

³ Ceux qui appartiennent à une langue étrangère sont inscrits aussi exactement que possible en lettres latines.

Art. 14 Reconnaissances³

¹ Lorsque l'auteur d'une reconnaissance ou l'enfant reconnu n'est pas de nationalité suisse, l'officier de l'état civil auprès duquel les pièces ont été déposées les transmet, pour examen, au département. Celui-ci peut accorder des dispenses.

² ...

³ ...

Chapitre V Procédures judiciaires**Art. 15 Action en rectification de l'état civil³**

a) Personnes et autorités qualifiées pour intenter l'action

¹ La modification d'une inscription d'état civil peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime, par le Ministère public ou par le département.

Art. 16 b) Juge compétent et for^{3,4}

¹ Est compétent pour ordonner la modification d'une inscription, ainsi que l'inscription de tout fait survenu à l'étranger non établi par un acte d'état civil, le président du tribunal de l'arrondissement où se trouve le registre à modifier.

² ...

Art. 17 c) Application du Code de procédure

¹ Le Code de procédure civile^A est applicable, sous réserve des dérogations prévues dans la présente loi.

² Le président peut en outre ordonner d'office toutes mesures utiles d'instruction, notamment l'audition de témoins et la production de pièces.

Art. 18 d) Règles^{3,5}

da) Procédure: Introduction de l'action

¹ L'action est introduite par le dépôt, au greffe du tribunal compétent, d'un mémoire.

² Le mémoire est déposé en quatre exemplaires. Le greffe en communique un exemplaire au Ministère public et au département.

³ Lorsque le Ministère public ou le département est demandeur, le mémoire est accompagné d'autant de doubles qu'il y a de personnes visées par l'inscription à modifier. Ces doubles leur sont communiqués par les soins du greffe.

Art. 19 *db) Fixation de l'audience et avis aux intéressés³*

¹ Le président fixe d'office une audience pour l'instruction et, éventuellement, le jugement de la cause.

² Il en donne avis à la partie demanderesse, au Ministère public, au département et, en outre, par insertion dans la "Feuille des avis officiels" et par affichage au pilier public du for, à tout tiers intéressé. La publication énonce les conclusions du mémoire et rappelle la teneur de l'article 20, alinéa 1, ci-dessous.

³ Le délai d'assignation est de trente jours au moins.

Art. 20 *dc) Opposition³*

¹ Celui qui entend s'opposer à la modification doit déposer au greffe, dix jours au moins avant l'audience, une déclaration écrite et brièvement motivée.

² A réception de cette déclaration, le président ordonne le renvoi de l'audience et adresse à l'opposant un exemplaire du mémoire en lui fixant un délai pour procéder comme partie défenderesse.

³ Les règles de la procédure accélérée (art. 319, 336-345 CPC^A) sont applicables.

⁴ Le département est entendu à l'audience de jugement.

Art. 21 *dd) Intervention du Ministère public*

¹ Le Ministère public donne dans tous les cas un préavis dans le délai d'assignation de l'article 19, alinéa 3.

² S'il dépose un préavis défavorable, il peut en tout temps intervenir dans le procès, sans toutefois avoir la qualité de partie.

Art. 22 *de) Pas d'opposition*

¹ Lorsque aucun tiers n'a formé d'opposition et que le Ministère public donne un préavis favorable, la cause s'instruit, autant que possible, en une seule audience.

² La procédure accélérée s'applique par analogie et dans la mesure où cela est compatible avec l'absence de partie défenderesse.

Art. 23 *e) Frais et dépens*

¹ En cas d'admission de la demande, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat. Pour des motifs d'équité mentionnés dans le jugement, l'Etat peut en outre être condamné exceptionnellement à des dépens.

Art. 24 *f) Recours*

¹ Les parties en cause et le Ministère public peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par le président. Les règles sur le recours contentieux au Tribunal cantonal sont applicables.

Art. 25 g) Communication de jugement³

¹ Le jugement définitif est communiqué au département et, par son intermédiaire, aux offices de l'état civil et aux autorités communales intéressées.

Art. 26 h) Actions en constatation d'état civil^{2,3,4}

¹ Les dispositions des articles 15 à 25 sont applicables, s'agissant de faits non établis par un acte d'état civil, notamment aux actions en constatation ou en contestation :

- a. d'une naissance ou de l'inexistence d'une naissance;
- b. de l'existence ou de l'inexistence d'une personne ou de son décès;
- c. d'un mariage ou de l'inexistence d'un mariage;
- d. de l'existence ou du décès d'une personne disparue;
- e. du sexe ou de la date de naissance d'une personne.

² Le for est déterminé par la loi fédérale sur les fors^A.

³ Les règles de compétence prévues par la loi fédérale sur le droit international privé^B sont réservées.

Chapitre VI Procédures administratives**Art. 27** Changement de nom

¹ La demande de changement de nom, ou de prénom, est adressée par écrit au département qui peut prendre les mesures d'instruction nécessaires.

² Si le département prévoit de rejeter la requête, il doit entendre le requérant au préalable.

³ S'il admet la requête, il procède aux communications prévues par les articles 131, alinéa 1, chiffre 2, OEC^A et 30 LVCC^B.

Art. 28 Communication d'actes étrangers

¹ Lorsque le département ordonne la transcription d'un acte provenant de l'étranger, les communications prévues par l'ordonnance sur l'état civil (art. 137b) incombent à l'officier de l'état civil. Le département donne les instructions nécessaires.

Art. 29 Enfant trouvé

¹ Celui qui trouve un enfant d'origine inconnue est tenu d'en informer immédiatement le syndic de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été trouvé.

² Le syndic fait la déclaration de naissance à l'office de l'état civil compétent dans le délai de trois jours en se conformant aux prescriptions de l'article 72 OEC.

Art. 30³ ...

Chapitre VII Recours, mesures disciplinaires et contravention

Art. 31 Recours³

¹ Les décisions de l'officier de l'état civil sont communiquées aux intéressés avec l'indication du délai et des voies de recours.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé adressé au département dans un délai de vingt jours. La décision attaquée est jointe au recours.

³ Le refus de procéder ou un retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours en tout temps.

⁴ La loi sur la juridiction et la procédure administratives^A s'applique aux décisions de l'autorité cantonale de surveillance rendues initialement ou sur recours.

Art. 32 Mesures disciplinaires³

¹ En matière disciplinaire, les officiers de l'état civil et autres employés des offices sont passibles des sanctions prévues par l'article 47 du Code civil^A.

² Le département instruit l'enquête d'office ou sur plainte. Une suspension peut être prononcée.

³ Les faits sont consignés dans un rapport qui est communiqué à l'intéressé en l'invitant à se déterminer par écrit ou à demander son audition, dans un délai de dix jours.

⁴ L'audition, à laquelle l'intéressé peut se faire assister, fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'intéressé.

⁵ Le chef du département notifie sa décision motivée, avec indication des voies et des délais de recours.

⁶ La même procédure s'applique dans le cas du renvoi prévu à l'article 22 OEC^B.

Art. 33 Contraventions

¹ Les contraventions à l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil sont réprimées par le préfet, conformément à la loi sur la répression des contraventions^A.

Chapitre VIII Dispositions abrogatoires et finales

Art. 34

¹ La loi du 23 février 1959 sur l'état civil est abrogée.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve des dispositions constitutionnelles et de l'approbation du Conseil fédéral, la présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1988.

Art. 36

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 35 ci-dessus.

Approbation du Conseil fédéral: 18.01.1988.